

reçu à ce sujet bien des communications. Il s'agit de diamants expédiés à Anvers, je crois, pour y être retaillés. Lors de l'expédition, ces diamants sont vérifiés par la douane au port de sortie et un certificat d'identité est délivré. Puis on exécute les réparations nécessaires qui, j'imagine, ne consistent qu'à retailler la pierre. On ne peut grossir un diamant, il faut en réduire les dimensions. Ce travail fait, le diamant repasse à la douane à Anvers où il subit un nouveau contrôle d'identité. Mais, lorsqu'il arrive au Canada on prélève encore une fois la taxe d'accise, exactement comme s'il s'agissait d'une nouvelle pierre. La taxe d'accise a pourtant été acquittée à l'égard de ce diamant une première fois, lors de son entrée au pays, ce qui fait que ces gens sont extrêmement ennuyés. Selon eux, il leur est impossible de faire exécuter avantageusement ce travail au Canada de sorte qu'il faut retourner ces pierres à leur lieu d'origine, à l'étranger. Mais, lorsque les diamants reviennent, toutefois, les expéditeurs se rendent compte que la taxe est perçue comme s'il s'agissait d'un diamant neuf. Ils ne sauraient, prétendent-ils, exiger assez de leurs clients pour que ces opérations soient rentables.

Les intéressés ont donc écrit à ce sujet au ministère qui leur a dit que si on tenait le deuxième prélèvement pour acceptable c'est que ces pierres ne sont pas facilement reconnaissables. Dans la lettre dont je parle on dit "identiques", mais je pense qu'il doit s'agir de "reconnaissables". J'aimerais formuler certains commentaires à ce sujet. L'adjoint parlementaire n'estime-t-il pas que cet impôt est injuste, compte tenu des circonstances? C'est vraiment trop facile de dire: "Mais comment pouvons-nous savoir si c'est toujours la même pierre?" Percevons le second impôt, soit, mais à mon avis, la question mérite qu'on s'y arrête. Si les faits ne motivent pas le règlement, modifions-le. Une des lettres que j'ai reçues de l'association des détaillants à l'appui de cette réclamation demande que la question soit étudiée de nouveau. Ils demandent que la décision en cette affaire soit précisée, puisque vraiment cette maison ne peut continuer à payer le droit de douanes à l'égard de diamants transmis en vue de leur restauration. Je le répète, il n'y a pas d'endroit chez nous où l'on puisse faire ce travail. Cela me paraît un impôt injuste, la solution facile. Si, comme je le prétends il existe un moyen d'identification, il faudrait identifier les diamants et ne percevoir le droit qu'une fois. Si la pierre avait augmenté de valeur, il pourrait, je suppose, y avoir une taxe sur l'amélioration, mais je ne crois

pas qu'elle ait augmenté de valeur. Elle revient plus petite et, partant, vaut moins cher.

M. Sinclair: La question ressortit, évidemment, à l'administration des douanes. Elle relève de la loi des douanes que nous avons étudiée la semaine dernière. Autant que je sache, la seule transformation possible des diamants,—j'emploie le mot dans un sens large,—serait de le retailler afin de le rapetisser pour lui donner de nouvelles facettes. Personne ne ferait faire ce travail si la transformation n'ajoutait rien à la valeur du diamant. On ne fait pas systématiquement tailler un diamant pour en réduire la valeur. Autre point: qu'il s'agisse de matière brute ou d'un produit semi-ouvré, s'il intervient une opération industrielle et que le produit revienne au pays, il a naturellement augmenté de valeur. Donc, dans le cas des objets de luxe on impose des taxes de vente et d'accise sur l'opération qui a transformé l'article semi-ouvré en article fini. Toutefois, pour revenir à mon premier point, la question intéresse surtout l'administration du ministère du Revenu national et ne relève pas précisément de la loi sur la taxe d'accise. Je suis sûr, cependant, que le ministre du Revenu national tiendra compte des observations de l'honorable député à cet égard et qu'il lui répondra.

M. Knight: Si, comme l'adjoint parlementaire l'a dit, il y a accroissement de valeur il est juste de taxer cette appréciation, mais non pas la valeur globale de la pierre. Je ne crois pas qu'il ait raison de dire que la valeur a augmenté, parce que je compare deux valeurs distinctes. Je compare la valeur de la pierre, sur laquelle on a acquitté la taxe d'accise en premier lieu, avec la valeur de la pierre transformée. Si on envoie une pierre à l'étranger pour la faire retailler c'est qu'elle a perdu de son éclat ou qu'elle a été endommagée, de sorte qu'elle ne vaut plus ce qu'elle a coûté en premier lieu. Je compare la valeur originale du diamant, qui était certainement plus élevée que la valeur dans le second cas; mais c'est sur cette valeur première que ces gens ont dû acquitter la taxe d'accise. Or, après que le diamant s'est abîmé, lorsque quelqu'un a payé pour lui faire redonner de la valeur, vous imposez la pleine valeur de la pierre, ce que vous avez d'abord fait à l'égard de l'article quand il avait sa plus grande valeur. Je ne crois pas que le premier argument avancé par l'adjoint parlementaire tienne debout. Je ne puis l'admettre. Il assure que le ministre du Revenu national examinera la question. Eh bien! nous avons déjà eu cette assurance au moins une fois. La question a été étudiée, et je profite de